

# LA COVID-19 : ET SI JE NE PEUX PAS RETOURNER AU TRAVAIL?

SCFP

Vous avez peut-être des enfants à la maison et l'enseignement à distance devient un emploi à temps plein. Ou peut-être vous occupez-vous de parents vulnérables. Ou peut-être avez-vous un problème de santé sous-jacent qui rend se présenter au travail dangereux pendant la pandémie de COVID-19.

Que faire si vous ne pouvez pas retourner au travail?

Il y a deux préoccupations principales, à savoir les congés et l'argent.

Vous pouvez communiquer avec votre délégué syndical ou le représentant national du SCFP pour obtenir de l'aide pour élaborer et pour négocier un plan avec votre employeur. Il y a trois options à envisager, soit y a-t-il un **accommodement** qui vous conviendrait à vous et à votre employeur? Si ce n'est pas le cas, êtes-vous admissible à un **congé en protection de l'emploi**? Enfin, quelles sont les **aides au revenu** disponibles?

## ACCOMMODEMENT

Votre employeur a l'obligation légale d'accommoder les employés ayant une **maladie ou un handicap** qui les rend vulnérables à la COVID-19, jusqu'au point de contrainte excessive. Autrement dit, l'employeur doit procéder à des ajustements afin que les employés puissent continuer à travailler d'une manière sûre, à moins qu'il ne soit trop coûteux ou dangereux de le faire. Par exemple, le travail à domicile est une solution commune pour les employés immunosupprimés ou immunodéprimés. S'il n'est pas possible de travailler à domicile, il faut envisager d'autres accommodements, un congé sans solde étant la dernière option.

Dans tous les cas, l'accommodement doit être le résultat d'un processus individualisé. Les employeurs et les syndicats ne peuvent pas adopter une solution universelle.

Dans chaque province et au niveau fédéral, la législation sur les droits de la personne interdit également la discrimination fondée sur le statut familial. Les employeurs doivent prévoir des accommodements pour permettre aux employés qui ont la charge d'un enfant de continuer à travailler si aucune solution de **garde d'enfants** n'est disponible, à moins qu'il ne soit indûment coûteux ou dangereux de le faire. La protection relative au statut familial s'applique aussi aux parents non biologiques et à ceux qui ont un rôle parental.

Si vous **retirez volontairement** votre enfant de l'école ou de la garderie en raison de préoccupations concernant l'exposition à la COVID-19, mais qu'aucun problème de santé sous-jacent n'est en cause, vous n'avez pas le droit d'être accommodé. Cela n'empêche pas votre section locale de préconiser un accommodement pour les parents qui vivent une telle situation.

De même, l'obligation de fournir des soins aux **parents âgés** est également couverte par les protections relatives au statut familial. Bien que les cours et les tribunaux n'aient pas revu toutes les exigences entourant un accommodement du statut familial en ce qui concerne la COVID-19, il est probable qu'un employé qui vit avec un membre de sa famille malade ou qui est le principal soignant de membres de sa famille qui sont à haut risque s'ils contractent la COVID-19 (par exemple, les personnes âgées, immunodéprimées, immunosupprimées ou médicalement vulnérables), l'employeur a le devoir d'accommoder l'employé à moins que cela ne soit indûment coûteux ou problématique sur le plan opérationnel de le faire.

Une fois que les employés ont établi un besoin d'accommodement, les options peuvent inclure le travail à domicile, un horaire modifié ou un congé payé, si possible. Les employés qui travaillent à domicile peuvent avoir besoin de mesures d'accommodement supplémentaires s'ils sont les principaux prestataires de soins pendant les heures de travail, par exemple pouvoir prendre des pauses irrégulières, réduire les heures de travail ou modifier les tâches pour permettre à l'employé d'occuper le poste. Prendre un congé sans solde est la dernière option.

## CONGÉ EN PROTECTION DE L'EMPLOI

En mars 2020, le gouvernement de l'Ontario a modifié la Loi sur les normes d'emploi pour y inclure un nouveau congé d'urgence pour maladie infectieuse.

Si vous ne parvenez pas à négocier un accommodement adéquat pour vous permettre de continuer à travailler et si vous avez épuisé les autres options telles que les congés payés, les congés de maladie ou les congés annuels dont vous pouvez vous prévaloir dans le cadre de votre convention collective, vous pouvez alors envisager ce congé sans solde en protection de l'emploi.

Ces congés sont disponibles pour plusieurs raisons, dont l'une est de s'occuper des membres de sa famille ou si les écoles ou les garderies sont fermées. Si l'école de votre enfant est ouverte, mais que vous avez opté pour l'enseignement en ligne, il vous faudra probablement produire un certificat médical attestant que vous ou l'enfant êtes infectés ou à haut risque.

Pour en savoir plus, consultez la [fiche d'information du SCFP sur les congés en protection de l'emploi](#).

## AIDES AU REVENU

Après le 26 septembre 2020, vous ne pourrez plus demander la Prestation canadienne d'urgence (PCU). Si vous en bénéficiez déjà, vous passerez à l'assurance-emploi (A.-E.) et vous devrez peut-être présenter une nouvelle demande.

Si vous n'êtes pas admissible à l'A.-E., vous pourriez l'être à l'un des trois autres programmes, soit :

La **Prestation de la relance économique** pour les travailleurs qui ont cessé de travailler ou dont les heures ont été réduites en raison de la pandémie. Mais, vous devez être disponible et à la recherche d'un emploi.

La **Prestation canadienne de maladie pour la relance économique** pour les travailleurs qui sont malades ou qui doivent s'isoler.

La **Prestation canadienne de la relance économique pour proche aidant** pour les travailleurs qui ont manqué au moins 60 % de leur semaine de travail prévue pour s'occuper d'une personne à charge, dont l'école ou la garderie est fermée ou dont le prestataire de soins habituel n'est pas disponible.

Pour en savoir plus sur les aides au revenu, consultez la [fiche d'information du SCFP sur les nouvelles prestations canadiennes de la relance économique](#).

## OÙ PUIS-JE OBTENIR DE L'AIDE SUPPLÉMENTAIRE?

- Consultez [scfp.ca/coronavirus](http://scfp.ca/coronavirus) pour obtenir les dernières informations affectant les travailleurs à la grandeur du pays, par exemple sur la PCU et les autres aides au revenu.
- Sur le site [cupe.on.ca/fr/covid-19/](http://cupe.on.ca/fr/covid-19/), vous trouverez des ressources pertinentes pour les travailleurs ontariens.
- Communiquez avec votre section locale pour obtenir de l'aide en matière d'accommodement. Celle-ci a également accès à l'expertise de votre représentant syndical national du SCFP et à des spécialistes des droits de la personne.
- Les sections locales doivent alerter leur représentant syndical national de toute mesure prise en matière d'accommodement liée à la COVID-19.